

(2^{ème} section)

Décision du 05 août 2022

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, les parties en ayant été dûment

informées,

a rendu le 05 août 2022 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants ont deux enfants, [REDACTED] et sa sœur cadette [REDACTED].

Le 20 janvier 2022, ils ont introduit une demande d'inscription pour leur fille [REDACTED], en première année au cycle primaire, dans la section linguistique francophone de l'Ecole européenne de Bruxelles III, avec l'ordre de préférence suivant : 1) Ecole européenne de Bruxelles III – Ixelles, 2) Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, 3) Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, 4) Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwe, 5) Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere et 6) Ecole européenne de Bruxelles IV – Laeken.

Ils n'ont invoqué aucune circonstance particulière à l'appui de leur demande d'inscription.

2.

L'élève a passé des tests comparatifs de langues lituanienne, italienne et française le 9 mars 2022. Sur la base de ces résultats, la direction de l'Ecole a décidé, le 18 mars 2022, sans préjudice de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI), que l'élève devait être inscrite en section francophone.

Par décision du 6 mai 2022, l'ACI a offert à l'élève une place en première année au cycle primaire, dans la section linguistique francophone de l'Ecole européenne de Bruxelles II - site Evere, en application des articles 6.1, 6.17, 6.18, 6.19.c) et 10.4.i) de la Politique d'inscription 2022-2023.

3.

Les 30 janvier et 5 mai 2022, les requérants ont consulté deux médecins, dont le Docteur [REDACTED], qui a diagnostiqué chez l'élève une « *sinusite d'allure chronique* ». Ils ont consulté deux autres médecins le 11 mai 2022.

Le 13 mai 2022, ils ont introduit une demande de révision de la décision de l'ACI du 6 mai 2022, en application de l'article 14.4 de la Politique d'inscription.

Par décision du 27 juin 2022, l'ACI a rejeté la demande de révision en application des articles 8.4.2 et 8.4.3 de la Politique d'inscription.

Il s'agit de la décision attaquée.

4.

A l'appui de leur recours contentieux en annulation, les requérants soulèvent cinq griefs de fond et trois griefs de procédure.

Les premiers moyens de recours concernent : (a) la violation des articles 8.4.3 de la Politique d'inscription ; (b) la violation de l'article 8.4 de la Politique inscription ; (c) la violation de l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux ; (d) la violation de l'article 24 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux et (e) la violation du principe de non-discrimination.

Les moyens procéduraux sont les suivants : (a) la violation d'un délai raisonnable ; (b) la violation des règles de transparence ; (c) la violation du principe de bonne administration établi à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

5.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

6.

Les requérants n'ont pas déposé de réplique, ni demandé de condamnation aux frais et dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

7.

La recevabilité du recours n'est pas discutée.

Sur le fond du recours,

8.

La Chambre de recours considère tout d'abord qu'il est nécessaire de définir l'objet du litige. Ainsi qu'il ressort de plusieurs points du recours, il s'agit en substance d'apprécier si la longueur des trajets en transport public entre la résidence des requérants et l'école d'Evere, dont la durée est jugée excessive, sont compatibles avec l'état de santé de

■■■■■

La disposition prétendument enfreinte (l'article 8.4 de la Politique d'inscription 2022-2023) prévoit ce qui suit : « *Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans un(e) ou plusieurs écoles/sites de son choix. (...)* ».

L'article 8.4.3 dispose quant à lui que « *Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de*

l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé ».

A cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, *« il faut que la nécessité du transfert demandé soit établie sous la responsabilité déontologique, scientifique et légale du médecin ou praticien. Celui-ci doit constater au travers des attestations médicales qu'il rédige le caractère indispensable du transfert demandé au traitement de la pathologie de l'enfant concerné, pour la raison que soit le traitement médical prescrit ne pourrait à défaut être administré ou convenablement administré, soit la distance à parcourir entre le domicile et l'école de l'enfant sous traitement, impliquée par le maintien d'un itinéraire précis en raison de sa scolarisation a, elle-même, une incidence précise sur son état de santé »* (voir décision 14/08, point 9).

En l'espèce, la Chambre de recours constate que les certificats médicaux produits par les requérants ne répondent pas aux exigences de la jurisprudence. En effet, les certificats du Dr [REDACTED] et du Dr [REDACTED] se contentent de *recommandations*, dont celle d'éviter les transports publics, sans toutefois indiquer pourquoi une scolarisation à l'école demandée par les requérants serait indispensable. En tout état de cause, il faut également relever que ces certificats médicaux indiquent que les problèmes de santé de [REDACTED] proviennent des contacts sociaux, qu'il convient de limiter. Si ne pas utiliser les services de transport public peut assurément réduire ces contacts, il est également vrai que ces contacts sociaux auront inévitablement lieu au sein de l'école, où ils sont beaucoup plus prolongés et plus étroits que pendant les trajets en transports publics. Or les requérants eux-mêmes admettent au paragraphe 35 de leur requête que la fréquentation du site d'Evere ne pose en soi aucun problème de santé à [REDACTED]. De plus, c'est à juste titre que les Ecoles européennes font valoir que [REDACTED] pourrait utiliser le service de transport scolaire organisé par l'Association des parents d'élèves qui, par nature, n'est utilisé que par les élèves que [REDACTED] fréquentera de toute façon à l'école.

Il ressort de ce qui précède que les certificats médicaux produits ne prouvent pas à suffisance de droit que la scolarisation de [REDACTED] à l'école de Bruxelles III serait une mesure indispensable au traitement de sa pathologie, au sens de l'article 8.4.3 de la Politique d'inscription.

9.

Le deuxième moyen du recours est tiré d'une violation de l'article 8.4 de la Politique d'inscription et consiste essentiellement à affirmer que (a) ■■■■ doit être conduite et reprise à l'école en voiture par son père, l'utilisation du bus scolaire étant totalement incompatible avec sa pathologie et (b) le trajet entre leur résidence et l'école d'Evere est trop long au vu de l'état de santé de ■■■■

En ce qui concerne le point (a), il ressort de ce qui est exposé au point 8 ci-dessus, que l'utilisation de la voiture privée n'est pas une option indispensable à la pathologie de l'enfant, mais un choix des parents.

En ce qui concerne le point (b), la Chambre de recours observe que si les problèmes de santé de ■■■■ découlent des contacts sociaux – et c'est ce qui est affirmé dans les certificats médicaux produits par les requérants –, il ne peut être soutenu que la longueur des trajets en voiture privée pose des problèmes de santé à ■■■■ (il n'y a pas de contact social dans la voiture privée). Il apparaît donc clairement que la demande des requérants pour un site autre qu'Evere est due aux difficultés logistiques et pratiques pour conduire et reprendre ■■■■ à l'école d'Evere avec leur propre voiture. Or ces considérations ne peuvent être retenues dès lors qu'elles sont exclues, par l'article 8.4.2 (a), (e) et (g) de la Politique d'inscription, comme étant des circonstances exceptionnelles sur la base desquelles la priorité peut être obtenue. À cet égard, il est également important de souligner que les Ecoles européennes ont affirmé, sans être contredites par les requérants, que les temps de trajet vers et depuis l'école d'Evere étaient nettement plus courts que ceux avancés par les requérants. Face à cette affirmation, les requérants auraient pu fournir à la Chambre des preuves objectives quant aux temps de parcours réels, mais ils ont explicitement déclaré qu'ils s'abstenaient de déposer une réplique.

10.

Les moyens tirés d'une violation des articles 14 et 24, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de non-discrimination ne peuvent pas non plus être regardés comme fondés.

11.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 14 - qui protège le droit à l'éducation -, il suffit de constater que ce droit n'implique pas la possibilité de bénéficier d'une scolarité en dérogation aux règles d'organisation de l'école, qui s'appliquent indistinctement à tous les élèves (voir par exemple décision 19/02 de la Chambre).

12.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'intérêt supérieur de l'enfant, la Chambre de recours estime que les arguments des Ecoles européennes sont raisonnables et fondés : les Ecoles doivent protéger l'intérêt de tous les élèves, et cette exigence peut impliquer des règles organisationnelles limitant l'étendue de cette protection dans des cas individuels. Lorsque cela ne compromet pas substantiellement l'intérêt de l'enfant, une telle limitation peut être acceptée.

Les règles de priorité instituées par l'article 8.4 de la Politique, et les restrictions qu'elles contiennent, sont raisonnables et proportionnées aux objectifs qu'elles poursuivent. Elles sont instituées afin que l'attribution des places dans les Ecoles européennes de Bruxelles soient conformes à l'intérêt des futurs élèves en général, qu'ils invoquent ou non des circonstances particulières.

13.

Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée du principe de non-discrimination, la Chambre de recours relève que l'argument repose sur l'hypothèse que les pathologies de ■■■■■ lui confèrent un droit de priorité dans le choix de l'école. Toutefois, la nécessité d'une telle priorité n'a pas été démontrée par les requérants et, par conséquent, l'argument selon lequel ■■■■■ serait victime d'une discrimination est sans fondement.

D'autre part, les requérants ne cherchent même pas à prouver que les élèves ayant des pathologies similaires à celle de ■■■■■ auraient été considérés comme prioritaires.

14.

Les vices de procédure invoqués par les requérants ne peuvent pas plus être retenus.

15.

En ce qui concerne la violation alléguée d'une durée raisonnable de la procédure administrative, il convient de noter que pour établir le caractère déraisonnable de la durée d'une procédure, tous les éléments pertinents et les caractéristiques spécifiques du cas doivent être pris en compte (CJCE, 15 octobre 2002, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a. c. Commission*, Rec. p. I-8375, pt.188; CJCE 2 octobre 2003, C-94/99 P, *Thyssen Stahl c. Commission*, Rec. p. I-10821, pt. 156). Or, en l'espèce, la demande de révision des requérants présentait des éléments nouveaux qui devaient être analysés au regard de l'article 8.4.3 de la Politique d'inscription, et cela pendant une période où la charge de travail des Ecoles et de l'ACI pour évaluer les demandes est très lourde. La Chambre de recours estime que le délai écoulé entre la présentation de la demande de révision (le 13 mai), son examen (le 2 juin) et la notification de la décision (le 27 juin) n'est pas déraisonnable.

16.

En ce qui concerne la violation alléguée du principe de transparence, les requérants se plaignent de l'absence de trace publique de la réunion du 2 juin 2022 au cours de laquelle la décision attaquée a été adoptée. Les Ecoles précisent qu'il s'agissait d'une réunion exceptionnelle et qu'elle a été convoquée conformément à l'article 18 du règlement intérieur de l'ACI.

La Chambre observe que les requérants n'identifient aucun effet négatif ou préjudiciable résultant du fait que la réunion du 2 juin 2022 n'a pas été programmée publiquement.

17.

Enfin, s'agissant du principe de bonne administration, les requérants se plaignent de n'avoir pas reçu de réponses à tous leurs courriels, de ne pas avoir reçu de réponses cohérentes sur l'état d'avancement de la demande de révision et de ce que la décision du 27 juin 2022 n'a été communiquée qu'à la requérante.

La Chambre de recours relève que le principe de bonne administration consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux implique l'obligation pour l'administration de prendre une décision motivée sur les demandes des personnes administrées, obligation qui en l'espèce est remplie. Il n'oblige nullement l'administration à répondre à toutes les demandes adressées par toute partie intéressée, car un tel engagement entraverait l'activité efficace de l'administration elle-même.

Enfin, s'agissant de la communication de la décision uniquement à la requérante, il faut admettre, comme le relèvent les Ecoles, que la communication à l'autre représentant légal est une faculté et non une obligation (article 1.9 de la Politique d'inscription). En tout état de cause, les requérants n'identifient aucun effet négatif ou préjudiciable résultant de cette circonstance.

Sur les frais et dépens,

18.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie

qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

19.

Considérant que les requérants sont la partie perdante du recours et qu'ils n'ont exprimé aucune contestation quant à la demande des Écoles concernant les dépens, il y a lieu de décider qu'ils sont condamnés à payer aux Ecoles une somme raisonnablement estimée à 400 € au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] enregistré sous le n° **22/32**, est rejeté.

Article 2 : Les requérants payeront aux Ecoles européennes une somme de 400 € au titre de frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

A.Ó Caoimh

Bruxelles, le 05 août 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur